

## L'organisation d'une tournée à l'étranger

### Tableaux<sup>1</sup> récapitulatifs des règles de rattachement à un régime de protection sociale

Les règles applicables aux déplacements au sein de l'UE, de l'EEE et de la Suisse

Ces règles sont issues du règlement communautaire 1408/71 et de l'accord spécifique signé entre l'UE et la Suisse le 4 avril 2002 (textes disponibles sur [www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr), « Documents ».)

Situation du travailleur		Lieu de paiement des cotisations
<b>Travailleur salarié</b>	Salarié exerçant son activité sur le territoire d'un seul Etat membre (art. 13-2-a).	Paiement des cotisations dans le pays d'emploi même si le salarié réside dans un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre.
	Salarié détaché (art. 14-1-a) - le salarié est envoyé par son employeur habituel ; - l'activité est limitée à 12 mois renouvelables une fois.	Paiement des cotisations dans le pays d'emploi habituel.
	Salarié exerçant des activités salariées sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres (art. 14-2-b). Cas notamment du salarié expatrié.	S'il exerce une partie de son activité dans l'Etat de résidence ou s'il travaille pour plusieurs employeurs ayant leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres : paiement des cotisations dans le pays de résidence.
		Si le salarié n'exerce aucune activité dans son pays de résidence mais qu'il travaille pour le compte d'un seul employeur (sur le territoire de plusieurs Etats membres) : paiement des cotisations sur le territoire où l'employeur a son siège.

<sup>1</sup> N.B. Ces tableaux sont issus du *Guide-annuaire du spectacle vivant* (édition 2007)

<b>Situation du travailleur</b>		<b>Lieu de paiement des cotisations</b>
<b>Travailleur exerçant normalement une activité indépendante</b>	Travailleur indépendant exerçant son activité sur le territoire d'un seul Etat membre (art. 13-2-b).	Paiement des cotisations dans l'Etat où il exerce son activité, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre.
	Travailleur indépendant auto-détaché (art. 14 bis-1-a) - la personne exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre et effectue un travail sur le territoire d'un autre Etat membre ; - l'activité dans le pays d'accueil est limitée à 12 mois renouvelables une fois.	Paiement des cotisations dans le pays d'emploi habituel.
	Travailleur indépendant qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres (art. 14 bis-2).	S'il exerce une partie de son activité dans l'Etat de résidence : paiement des cotisations dans le pays de résidence. Si le travailleur n'exerce pas une partie de son activité dans son pays de résidence : paiement des cotisations dans l'Etat où il exerce son activité principale.
<b>Travailleur exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée sur le territoire de différents Etats membres : situation de pluri-activités due à la législation d'un des pays d'accueil qui impose un statut particulier au travailleur (art. 14 quater-a).</b>		Principe : une seule affiliation dans le pays de l'activité salariée. Si la personne exerce une telle activité sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres, application de l'article 14-2-b (cf. le salarié détaché) pour connaître le lieu de paiement des cotisations. Exceptions : les exceptions au principe sont nombreuses (annexe VII du règlement). Elles prévoient la soumission simultanée à la législation de deux Etats membres (règles de l'expatriation pour les activités salariées et règles applicables aux travailleurs indépendants pour les activités non salariées). Cette fois-ci, la personne paye ses cotisations dans deux Etats différents et cotise, pour chaque type de rémunération, au régime correspondant (salarié ou non salarié).

## Les règles applicables aux travailleurs se déplaçant en dehors du cadre communautaire

Les règles présentées dans le tableau suivant sont celles qui s'appliquent en France en vertu des articles L. 311-7 (travailleurs étrangers) et L. 761-1 et suivants (travailleurs français) du Code de la sécurité sociale.

<b>Situation du travailleur</b>	<b>Lieu de paiement des cotisations</b>
<b>Salarié détaché. Le salarié exerce une activité sur le territoire d'un autre Etat, pour le compte de son employeur habituel.</b>	Si le salarié est détaché dans un pays ayant conclu avec son pays d'origine une convention bilatérale de sécurité sociale, rattachement au régime du pays d'emploi habituel. Si la durée du détachement prévue par l'accord est dépassée, rattachement au régime de sécurité sociale du pays d'emploi habituel et au régime du pays d'accueil pour la période restant à courir (double cotisation pendant la période dépassant la durée prévue à l'accord). S'il n'existe pas de convention bilatérale de sécurité sociale entre les 2 pays : rattachement au régime du pays d'emploi habituel et au régime du pays d'accueil (double cotisation).
<b>Salarié Expatrié. Le salarié est embauché directement par un employeur du pays dans lequel il exerce sa prestation.</b>	Rattachement au régime du pays d'accueil. Possibilité de souscrire des assurances personnelles* dans le pays d'emploi habituel. Dans ce cas, double cotisation volontaire.
<b>Travailleur indépendant</b>	Si le travailleur exerce une partie de son activité dans un pays qui, dans le cadre d'une convention bilatérale de sécurité sociale passée avec la France, prévoit le détachement des travailleurs non salariés : rattachement au régime du pays d'emploi habituel (cas des accords passés avec les Etats-Unis, la Polynésie Française, le Canada et le Chili). S'il n'existe pas d'accord ou si la durée du détachement prévue par l'accord est dépassée : rattachement au régime local. Possibilité de souscrire des assurances personnelles* dans le pays d'emploi habituel. Dans ce cas, double cotisation volontaire.

\*En France, il s'agit de la CFE (assurance volontaire des expatriés), du CRE-IRCAFEX pour les salariés ; de la CANCAVA, l'ORGANIC-CARBOF-CAVICORG ou la CNAVPL selon la nature de l'activité pour les indépendants (assurance retraite complémentaire) ; du GARP (assurance chômage – uniquement pour les salariés).